

Acquisition des Congés Payés en accident ou maladie non professionnelle.

La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (loi *DDADUE*) en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, <u>a été publiée au Journal officiel du 23 avril 2024.</u>

Ses articles 35 à 37 ont pour objectif de préciser différents textes relatifs au droit social.

Le texte rend conforme le droit français avec le droit européen s'agissant des congés des salariés, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, qui exige que les salariés bénéficient de quatre semaines de congés payés au titre d'une année de travail, même s'ils ont connu des périodes d'arrêt maladie.

Le Code du travail est modifié, les salariés en arrêt de travail pour un accident ou une maladie d'origine non professionnelle continuent d'acquérir des droits à congés payés.

Ces salariés pourront ainsi acquérir 2 jours par mois de congés, dans la limite de 24 jours ouvrables par an. Ils disposeront d'un délai de 15 mois, sauf accord d'entreprise ou de branche plus favorable, pour poser ces congés après information de leur employeur *via* le bulletin de paye dans le mois suivant leur retour.

Ces règles d'acquisition et de report des droits à congés doivent s'appliquer depuis le 1^{er} décembre 2009.

Les salariés concernés <u>encore dans leur entreprise</u> disposeront d'un <u>délai de 2</u> <u>ans à compter de la publication de la loi</u> pour réclamer les congés acquis depuis 2009.

Pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en application de la loi, la rétroactivité du dispositif sera de 3 ans.

Ainsi <u>pour les salariés ayant quitté leur employeur depuis plus de trois ans</u>, il y aura prescription.